89 014 778

11 JUIN 2004

34724

N° DE DEPOT

CARREFOUR

Société anonyme au capital de 1 790 355 957,50 €
Siège social à Paris (75016), 6 avenue Raymond Poincaré

652 014 051 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 27 AVRIL 2004

Le mardi 27 avril deux mille quatre, à neuf heures trente, à PARIS (75001), au Carrousel du Louvre, 99, rue de Rivoli, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Daniel BERNARD, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur Luc VANDEVELDE et Monsieur Carlos MARCH, les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire Monsieur Etienne van DYCK.

Monsieur Daniel BERNARD constate la présence de KPMG - AUDIT représentée par Monsieur Jean-Luc DECORNOY et de DELOITTE TOUCHE TOHMATSU représenté par Messieurs Frédéric MOULIN et Jean-Paul PICARD, Commissaires aux Comptes.

Le Président constate également la présence de Monsieur Laurent LEVESQUE, représentant le Cabinet CONSTANTIN, et de Monsieur Olivier PERONNET Commissaires à la Fusion.

Monsieur le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée suite à la convocation qui a été adressée aux actionnaires nominatifs par lettre individuelle le 30 mars et suite aux avis publiés par les soins du Conseil d'Administration dans le BALO du 17 mars 2004 et la Loi du 2 avril 2004 en vue de la première convocation et aux avis publiés au BALO du 21 avril 2004 et la Loi du même jour, en vue de la deuxième convocation

Il ajoute que les Commissaires aux Comptes ont été convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour de l'Assemblée, mentionné dans l'avis de convocation :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et des commissaires à la fusion,
- Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2003,
- Fusion de la société avec la Société Financière Labruyère Eberlé par voie d'absorption de cette dernière ; pouvoirs au conseil d'administration pour opérer tous prélèvements sur la prime de fusion ;
- Affectation du résultat ; fixation du dividende,
- Modification de la durée du mandat des administrateurs ; modification corrélative de l'article 15 des statuts,
- Ratification de la nomination d'un administrateur,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs,
- Nomination d'un administrateur,
- Autorisation au conseil d'administration d'acheter des actions de la société en application de l'article L.225-209 du code de commerce,
- Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital par voie d'annulation d'actions,
- Autorisation au conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions de la société réservées au personnel ou aux dirigeants de la société et de ses filiales,
- Modification du texte des articles 17, 20 et 25 des statuts pour les adapter aux dispositions législatives et réglementaires récentes.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des journaux contenant les avis de convocation et de fusion,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,
- les copies des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
 la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le registre des procès-verbaux d'Assemblées,
- la liste des actionnaires,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe afférents à l'exercice 2003, ainsi que les comptes consolidés dudit exercice et le tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices.
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- le rapport général des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission de vérification et de contrôle pour l'exercice 2003,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de Commerce,

- les rapports des Commissaires aux Comptes sur les modalités et conditions des opérations soumises à l'approbation de l'Assemblée,
- le rapport des Commissaires à la fusion
- le texte des projets de résolutions,
- le projet de traité de fusion.
-

Ces pièces sont reconnues régulières par le bureau.

Monsieur le Président fait observer : que l'immobilisation préalable en vue de la présente assemblée des actions au porteur exigée par les statuts et l'avis de convocation a été régulièrement effectuée et justifiée, que tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les conditions légales, et qu'en suite de la parution au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires de l'avis préalable à la convocation, la société n'a reçu aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

La feuille présence, émargée par les actionnaires présents, en leur nom et au nom des actionnaires représentés, mentionnant également les actionnaires votant par correspondance, et certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que sur les 708 861 110 actions ayant le droit de vote, les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent 269 306 871 actions auxquelles sont attachées 422 589 318 voix en composition ordinaire et 272 322 899 actions auxquelles sont attachées 428 622 105 voix en composition extraordinaire .

En cet état, Monsieur le Président déclare, en accord avec les membres du bureau, que la présente Assemblée, régulièrement convoquée et constituée, réunissant le quorum prévu par la loi, peut valablement délibérer.

Ce rappel étant fait, l'Assemblée sur proposition du Président n'émet aucune objection à ce qu'il ne soit pas procédé à la lecture du rapport de gestion.

Le Président invite ensuite les Commissaires aux Comptes ainsi que les Commissaires à la Fusion à donner lecture de leurs rapports.

Monsieur le Président invite ensuite chacun des Présidents des Comités du Conseil d'Administration à apporter leur éclairage sur les résolutions proposées au vote des actionnaires. Monsieur Carlos MARCH – Président du Comité des Rémunérations, des Nominations et de la Gouvernance d'Entreprise – présente à l'Assemblée les travaux menés par le Comité. Puis Monsieur Jacques BADIN – Président du Comité d'Audit – donne aux actionnaires lecture du rapport présenté au Conseil d'Administration.

.....

Cette lecture achevée, le Président demande à l'Assemblée s'il existe des questions relatives aux points de l'ordre du jour et déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président demande à l'Assemblée de l'autoriser à ne préciser que le contenu des résolutions qui vont être soumises à son approbation.

Cette proposition est acceptée par l'Assemblée.

Les résolutions sont alors mises aux voix par Monsieur Daniel BERNARD.

.....

TROISIEME RESOLUTION
(FUSION AVEC LA SOCIETE FINANCIERE LABRUYERE EBERLE)

L'Assemblée Générale,

lecture entendue des rapports du Conseil d'Administration, du Commissaire à la fusion et des Commissaires aux comptes,

connaissance prise du projet de contrat de fusion établi suivant acte sous seings privés en date du 11 mars 2004 et réglant l'absorption par la société Carrefour de la Société Financière Labruyère Eberlé, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6.355.000 euros, dont le siège social est à Mâcon (71000), 70 avenue Edouard Herriot et immatriculée sous le numéro 334 557 121 RCS Mâcon, cette dernière faisant apport de la totalité des éléments constituant son actif évalué à 307.602.839,02 € contre la prise en charge de son passif évalué à 7.525.736,43 €, en sorte que l'actif net apporté s'élève à 300.077.102,59 €,

approuve ce projet ainsi que la valeur des apports et décide la fusion de la société avec la Société Financière Labruyère Eberlé et, en conséquence, l'augmentation de 16.138.420 € du capital devant en résulter par la création, avec une prime globale de fusion de 283.938.682,59 €, de 6.455.368 actions de la société de 2,5 € nominal chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 2003, à attribuer à la Société Financière Labruyère Eberlé en rémunération de ses apports et à répartir entre ses actionnaires à raison de 15,7448 actions Carrefour pour une action Société Financière Labruyère Eberlé,

et, prenant acte tant de la réalisation des conditions suspensives visées dans le projet de contrat du 11 mars 2004 que de l'approbation donnée à la fusion par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Financière Labruyère Eberlé réunie le 19 avril 2004,

constate que par l'approbation de la présente résolution, la fusion de la société avec la Société Financière Labruyère Eberlé se trouve réalisée.

Considérant que la Société Financière Labruyère Eberlé était propriétaire de 6.455.368 actions Carrefour, l'Assemblée Générale décide que ces 6.455.368 actions sont annulées par confusion et que le capital social est réduit en conséquence de 16.138.420 €, en sorte que le montant du capital social de la société Carrefour ne sera pas modifié du fait de la réalisation de la fusion objet de la présente résolution.

L'Assemblée Générale décide en conséquence d'imputer le montant de 254.477.708,31 € correspondant à la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des 6.455.368 actions Carrefour apportées par la Société Financière Labruyère Eberlé et résultant de leur annulation, sur la prime de fusion de 283.938.682,59 €, qui se trouve ainsi ramenée à 29.460.974,28 €.

Elle donne en outre au Conseil d'Administration tous pouvoirs avec faculté de délégation pour effectuer sur la prime de fusion tels prélèvements qu'il appréciera notamment pour la dotation de toutes provisions ou réserves et pour la couverture de tous frais et charges en relation directe avec cette opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

.....

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme

Etienne van Dyck
Secrétaire

CARREFOUR
Société anonyme au capital de 1 790 355 957,50 *Euros*
Siège social : 6, Avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS
RCS Paris 652 014 051

EXTRAIT
PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 MARS 2004

Le mercredi trois mars deux mille quatre, les membres du Conseil d'administration se sont réunis sur convocation régulière à neuf heures au siège social.

Sont présents et émargent le registre des présences :

- Monsieur Daniel Bernard — Président Directeur Général
- Monsieur Joël Saveuse — Administrateur-Directeur Général Délégué
- Madame Sylvia Jay — Administrateurs
- Monsieur Jacques Badin
- Monsieur Christian Blanc
- Monsieur Robert Halley
- Monsieur François Henrot
- Monsieur Carlos March
- Monsieur Pierre Rodocanachi

Est absent et excusé :

- Monsieur Philippe Foriel-Destezet

Daniel Bernard préside la séance et rappelle l'ordre du jour de la réunion.

Etienne Van Dyck remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE FINANCIERE LABRUYERE EBERLE

Daniel Bernard expose aux Administrateurs le projet de fusion avec SFLE.

SFLE est propriétaire d'environ 0,90 % du capital de la Société. Elle détient, outre 6,4 millions d'actions Carrefour, une trésorerie positive de plus de 30 millions d'euros et n'a pas d'endettement.

La parité d'échange – une action SFLE pour environ 15,75 actions Carrefour – a été établie en prenant en compte un cours moyen du titre Carrefour sur la période comprise pendant les deux mois précédant le 26 février 2004, soit 41,8158 euros et une décote de 10,04 % sur l'actif net apporté de SFLE eu égard à ses caractéristiques de société holding fermée non cotée et non liquide.

Après annulation de la totalité des titres Carrefour créés, la prime de fusion au titre de cette opération ressortirait aux alentours de 30 millions d'euros.

Compte tenu de la parité d'échange retenue, cette fusion permettra à Carrefour de simplifier la structure de détention d'une partie de son actionnariat, de renforcer ses fonds propres par l'augmentation du poste prime de fusion et de disposer d'une trésorerie additionnelle de l'ordre de 30 millions d'euros.

Ayant pris connaissance du projet de traité de fusion de la Société avec SFLE, et ayant considéré que les conditions de celle-ci étaient satisfaisantes, le Conseil décide, à l'unanimité, que le projet qui lui a été soumis correspond à l'intérêt de la Société et de ses porteurs de titres.

A la suite des décisions qui viennent d'être prises, le Conseil donne tous pouvoirs et autorisations nécessaires à Daniel Bernard, José-Luis Duran et Etienne Van Dyck, avec faculté d'agir séparément et de déléguer, notamment pour intervenir aux contrats devant régler les clauses, charges et conditions de l'opération de fusion avec SFLE qui vient d'être présentée, le tout dans les termes et aux conditions indiquées ci-dessus et, en conséquence :

- signer les contrats devant régler les modalités et conditions de cette fusion ;

- accomplir toutes opérations, prendre tous engagements et décisions, faire toutes démarches et déclarations, établir la désignation complète des titres, biens et droits apportés, dresser toutes origines de propriété, signer toutes annexes, remettre ou se faire remettre toutes justifications, stipuler ou accepter toutes réserves, consentir toutes subrogations, accomplir toutes les formalités nécessaires pour arriver à la régulière transmission des biens apportés ;

- intervenir le cas échéant, à tous actes modificatifs, confirmatifs, réitératifs, complémentaires ou autres ;

- déposer – si nécessaire – au rang des minutes d'un notaire, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, le projet de contrat de fusion, le procès-verbal ou extrait du procès-verbal de la présente séance comme de toute assemblée ou séance de Conseil qui se tiendrait en vue de la réalisation de ces opérations de fusions et d'apports et de leurs suites ;

- établir et signer la déclaration de conformité prescrite par l'article L 236-6 du Code de commerce ;

- prendre ou exiger tous engagements, stipuler ou accepter toutes réserves, consentir toutes subrogations, accomplir toutes formalités ;

- aux diverses fins ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents, élire domicile et, généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la réalisation et l'exécution complète de la fusion tel que le tout est ci-dessus prévu.

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

SOCIETE FINANCIERE LABRUYERE EBERLE

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de € 6 355 000
Siège Social : 70, avenue Edouard Herriot - MACON

R.C.S. MACON B 334 557 121

DIRECTOIRE DU 27 FEVRIER 2004

Extrait du
Procès-Verbal des Délibérations

Le vingt sept février deux mil quatre, à 11 H., au Siège Social à MACON - 70, avenue Edouard Herriot, les Membres du Directoire de la *SOCIETE FINANCIERE LABRUYERE EBERLE* se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Pierre LABRUYERE,
 Président du Directoire,
- Monsieur Vincent LABRUYERE,
- Monsieur Bernard REY

M. LEMARQUIS, représentant KPMG Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est excusé.
Monsieur HEBERT, second Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est également excusé.

Le Directoire réunissant la présence effective de tous ses membres peut valablement délibérer.

La réunion est présidée par Monsieur Jean Pierre LABRUYERE, en sa qualité de Président du Directoire.

Monsieur REY assume les fonctions de secrétaire.

../..

Le Président rappelle que l'Ordre du Jour porte sur l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé, sur l'examen et l'approbation d'un projet de fusion absoption de la société par la Société CARREFOUR et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation des Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, appelée à statuer sur cet exercice et Assemblée Générale Extraordinaire.

.....

EXAMEN ET APPROBATION D'UN PROJET DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE CARREFOUR

Monsieur le président présente au directoire le projet d'absorption de la société par la société CARREFOUR et précise que cette fusion permettrait à cette dernière de bénéficier de trésorerie significative.

Cette opération représenterait, pour les actionnaires de la société SFLE, l'intérêt de l'obtention de titres CARREFOUR en rémunération de leurs apports. En effet, les titres CARREFOUR sont, contrairement à ceux de la société SFLE, liquides et négociables sur le marché boursier au gré de leurs propriétaires.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de contrat de fusion et ses annexes, dont il donne lecture des principaux éléments.

Il a été convenu que cette fusion serait réalisée sur la base des bilans établis à la date du 31 décembre 2003.

Il est précisé que ces comptes seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de chacune des sociétés, préalablement à la réalisation de l'opération de fusion.

Ses effets rétroagiraient au 1er janvier 2004, de sorte que toutes les opérations actives et passives réalisées depuis cette date par la société absorbée seraient au profit ou à la charge de la société absorbante.

Monsieur le président indique au directoire que la méthode retenue pour l'évaluation des apports est la suivante :

L'actif de société SFLE est limitativement constitué de :

- 6.006.480 actions CARREFOUR détenues en pleine propriété,
- disponibilités (trésorerie, FCP de trésorerie, SICAV de trésorerie).

Conformément au protocole signé le 8 décembre 2003 entre CARREFOUR et l'ensemble des actionnaires de SFLE, il a été convenu de déterminer la valeur d'apport et le rapport d'échange comme suit :

* L'évaluation de l'actif net réévalué de notre société a été calculée sur les bases suivantes :

- valeur des 6.006.480 actions CARREFOUR calculée à partir du cours moyen de l'action CARREFOUR cotée au premier marché de la société Euronext Paris pendant une période de deux (2) mois close le 26 février 2004, soit 41.8158 euros.

Pour la détermination de la valeur de l'actif net réévalué apporté par la société SFLE à CARREFOUR, il serait appliqué une minoration égale au montant des dividendes à verser par la société SFLE à ses actionnaires, au titre de l'exercise 2003, durant la période intercalaire, soit un montant de 3.505.500 euros.

Monsieur le président précise ensuite que le rapport d'échange serait déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés.
Il a été convenu entre les parties que la parité serait ajustée d'une décote de 10.044 % sur l'actif net apporté du fait de ses caractéristiques de société holding fermée non cotée dont les titres ne sont pas liquides.
Compte tenu de l'évaluation, la valeur de chaque action de la société absorbée représenterait 15,7448 fois la valeur de chaque action de la société absorbante.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux serait de 15,7448 actions de la société absorbante pour **une** action de la société absorbée.

En représentation et rémunération de l'apport net, les actionnaires de la société SFLE devraient recevoir 6.455.368 actions de la société CARREFOUR en échange des 410.000 actions composant le capital social de notre société.

Le capital de la société CARREFOUR serait ainsi augmenté d'une somme de 16.138.420 euros au profit des actionnaires de la société absorbée, cette augmentation correspondant à la création de 6.455.368 actions nouvelles. Les actions nouvelles donneraient droit aux dividendes attachés aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2003 de la société absorbante. Elles seraient négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, à savoir 300.077.102, 59 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société CARREFOUR, à savoir 16.138.420 euros, soit la somme de 283.938.682,59 euros, constituerait une prime de fusion qui serait inscrite au passif du bilan de la société CARREFOUR et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudrait autorisation pour le conseil d'administration de la société CARREFOUR de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges, impôts consécutifs à la fusion et tout montant en vue de la reconstitution de toutes réserves à caractère fiscal pouvant pré-éxister chez la société absorbée, à la date de fusion.

Toutefois, l'apport fusion de la société SFLE comprenant 6.455. 368 actions de la société CARREFOUR, il serait proposé, après approbation des apports et de leur rémunération, d'annuler ladite participation en totalité par voie de réduction du capital social de la société CARREFOUR, le surplus de la valeur desdits titres devant être imputé sur la prime de fusion qui serait in fine de l'ordre de 30 millions d'euros.

Le capital de la société CARREFOUR ressortirait donc à 1.790.355.957,50 euros, divisé en 716.142.383 actions de 2,5 euros de nominal chacune.

En conséquence, il serait demandé à l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve de ce qui est dit ci-après, d'approuver purement et simplement ledit projet de fusion et de décider que la fusion par voie d'absorption de la société par la société CARREFOUR sera réalisée dès son approbation par les actionnaires de la société CARREFOUR.

A la suite de cette opération, la société SFLE se trouverait dissoute de plein droit. Il est précisé, par ailleurs, qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation de la société, celle-ci devant apporter l'universalité de son patrimoine et son passif devant être intégralement pris en charge par la société CARREFOUR.

En conséquence, les actions créées par la société CARREFOUR en rémunération des apports reçus de la société seraient immédiatement et directement remises aux actionnaires de la société, dans les conditions et proportions indiquées dans le projet de fusion, soit à raison de 15,7448 actions de la société CARREFOUR pour une action de la société SFLE.

Après en avoir délibéré, le directoire approuve à l'unanimité le projet de fusion par voie d'absorption de la société SFLE par la société CARREFOUR, et le projet de contrat de fusion qui lui a été présenté.

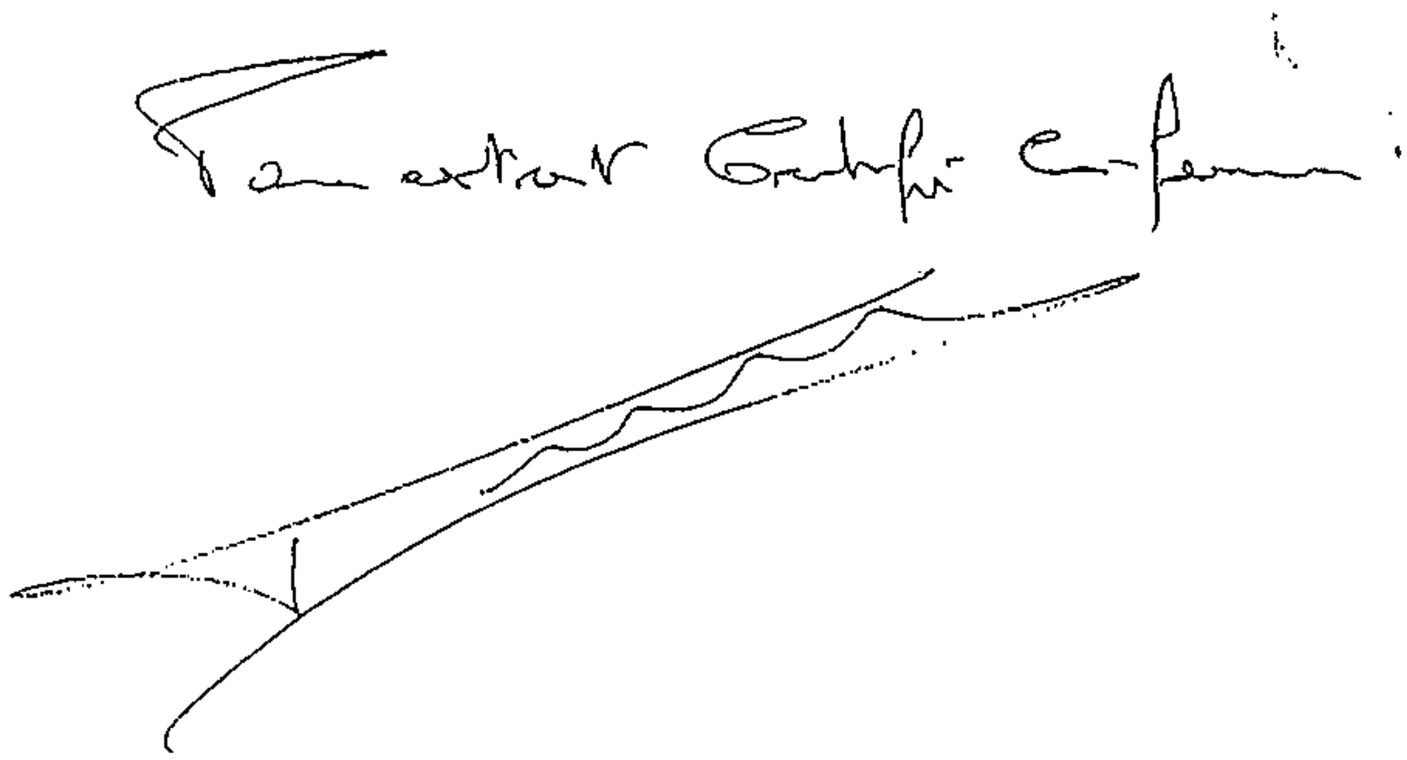
En conséquence, le directoire donne tous pouvoirs à son président, Monsieur Pierre-Jean LABRUYERE avec possibilité de délégation, et plus particulièrement à Monsieur Bernard REY, à l'effet de signer le projet de fusion et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien ladite fusion.

En outre, le directoire donne pouvoir à son président, Monsieur Pierre-Jean LABRUYERE, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CARREFOUR.

.....

L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Membre du Directoire.



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

CARREFOUR
Société anonyme
Au capital de 1 790 355 957,50 euros
Siège social : 6, avenue Raymond Poincaré, (75016) Paris
RCS de Paris B 652 014 051

SOCIETE FINANCIERE LABRUYERE EBERLE
Société anonyme
Au capital de 47 560 000 euros
Siège social : 70, avenue Edouard Herriot, (71000) Mâcon
RCS de Mâcon B 334 557 121

Les soussignés :

1° M. Daniel Bernard, Président-Directeur général de la société Carrefour, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la société Carrefour, en date du 3 mars 2004,

2° M. Pierre-Jean Labruyère, Président du Directoire de la société Société Financière Labruyère Eberlé, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes, en vertu d'une délibération du Directoire de la société Société Financière Labruyère Eberlé, en date du 27 février 2004,

font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de la société Société Financière Labruyère Eberlé par la société Carrefour, en application des dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967.

EXPOSE

1. Le Conseil d'administration de la société Carrefour dans sa séance du 3 mars 2004 et le Conseil d'administration de la société Société Financière Labruyère Eberlé dans sa séance du 27 février 2004 ont arrêté le projet de fusion-absorption de la société Société Financière Labruyère Eberlé par la société Carrefour.

 Ce projet contenait les mentions prévues par l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à savoir notamment la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de Société Financière Labruyère Eberlé utilisés pour établir les conditions de l'opération, la date à partir de laquelle les opérations de la société Société Financière Labruyère Eberlé seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société Carrefour, le rapport d'échange des droits sociaux, l'augmentation de capital de la société Carrefour et sa réduction du fait de l'annulation de ses actions propres apportées par la société Société Financière Labruyère Eberlé ainsi que le montant prévu de la prime de fusion.

2. A la requête conjointe de M. Daniel Bernard, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la société Carrefour et de M. Pierre-Jean Labruyère, agissant en qualité de Président du Directoire de la société Société Financière Labruyère Eberlé, le Président du Tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance en date du 6 février 2004, désigné M. Olivier Peronnet et M. Laurent Levesque, en qualité de commissaires à la fusion.

3. Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 12 mars 2004, et au greffe du Tribunal de commerce de Mâcon, le 12 mars 2004. Il a été également fait l'objet, en application de l'article 255 du décret précité, d'un avis inséré dans les journaux d'annonces légales « La Loi » et « L'Indépendant du Louhannais » respectivement en date du 17 mars 2004 et du 18 mars 2004 et d'un avis au Balo, en date du 17 mars 2004. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un (1) mois au moins avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire, les documents énumérés à l'article 258 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

 Le rapport des commissaires à la fusion relatif à l'évaluation des apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 7 avril 2004, soit plus de huit (8) jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire de la société Carrefour, prévue sur première convocation le 19 avril 2004.

5. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Société Financière Labruyère Eberlé en date du 19 avril 2004 a approuvé le projet de fusion signé avec la société Carrefour, comportant un patrimoine transmis d'une valeur nette d'un montant de 300 077 102,59 euros, et la rémunération de la fusion, moyennant l'émission par la société Carrefour de 6 455 368 actions nouvelles Carrefour de 2,5 euros de nominal chacune à attribuer aux actionnaires de la société Société Financière Labruyère Eberlé selon un rapport d'échange de 15,7448 actions de la société Carrefour pour 1 action de la société Société Financière Labruyère Eberlé, et décidé la dissolution de la société Société Financière Labruyère Eberlé à dater de la réalisation de l'augmentation de capital de la société Carrefour, suivie de sa réduction.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Carrefour en date du 27 avril 2004 a approuvé :

- le projet de fusion signé avec la société Société Financière Labruyère Eberlé, l'évaluation et la rémunération du patrimoine transmis, comme indiqué ci-dessus ;

- l'augmentation de capital de 16 138 420 euros pour le porter à 1 806 494 377,50 euros, par création de 6 455 368 actions nouvelles de 2,5 euros de nominal chacune, à attribuer aux actionnaires de la société Société Financière Labruyère Eberlé ;

- la réduction du capital par annulation des 6 455 368 actions Carrefour apportées par Société Financière Labruyère Eberlé, le capital social de Carrefour étant ramené à 1 790 355 957,50 euros,

et a constaté la réalisation de la fusion et la dissolution sans liquidation de la société Société Financière Labruyère Eberlé.

6. Les avis relatifs à la fusion-absorption de la société Société Financière Labruyère Eberlé par Carrefour et à sa dissolution ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales « Le Journal Spécial des Sociétés » et « L'Indépendant du Louhannais » respectivement en date du 13 mai 2004 et du 15 mai 2004. Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par l'article 287 du décret susvisé.

DEPÔT

1) Pour la société Carrefour, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris, en double exemplaire :

- la présente déclaration ;

- un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 avril 2004, certifié conforme.

- un extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 3 mars 2004, certifié conforme.

2) Pour la société Société Financière Labruyère Eberlé, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Mâcon, en double exemplaire :

- la présente déclaration ;

- un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, certifié conforme ;

- une copie du certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Mâcon ;

- une copie de l'avis de réalisation de la fusion et de dissolution.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignées déclarent :

- que la fusion par absorption de la société Société Financière Labruyère Eberlé par la société Carrefour a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;

- que la société Société Financière Labruyère Eberlé est définitivement dissoute.

Fait à Paris, le 17 mai 2004,
En six (6) exemplaires originaux.

SOCIETE FINANCIERE LABRUYERE EBERLE

CARREFOUR